

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES  
1, place de l'hôtel de ville  
13440 Mollegès  
Tél : 04.90.95.03.51  
Fax : 04.90.95.10.81  
Mail : accueil@molleges.fr  
police@molleges.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE FERMETURE A DES HEURES TARDIVES**  
**POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :**  
**BAR LE COURS**

Le Maire de la Commune de MOLLEGES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

**Vu** l'Arrêté N°152/2008/DAG/BAPR/ADB de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique,

**Vu** les recommandations verbales reçues de la gendarmerie d'Orgon lors de la réunion annuelle organisée avant les festivités estivales,

**Vu** la demande verbale formulée par Monsieur Roland LAGET, gérant du « bar du cours qui sollicite l'autorisation de fermeture tardive pour son débit de boissons situé au N°121, Le Cours à MOLLEGES, du vendredi 19 juillet 2025 au mardi 22 juillet 2025 pour les fêtes de la SAINT-PIERRE,

**Considérant** que cette demande de fermeture tardive revêt un caractère exceptionnel et non répétitif,

**Considérant** que la consommation abusive de boissons alcooliques peut entraîner des troubles à l'ordre public,

**ARRETE**

**Article 1** - A titre dérogatoire, Monsieur Roland LAGET, gérant, est autorisé à exploiter exceptionnellement son débit de boissons « Bar le Cours » sis 121, le Cours à MOLLEGES, pour la fête de la SAINT-PIERRE les soirées du :

- vendredi 18 juillet 2025 jusqu'à 01heure du matin (le samedi),
- samedi 19 juillet 2025 jusqu'à 01heure du matin (le lendemain)
- dimanche 20 juillet 2025 jusqu'à 01heure du matin, (le lendemain)
- lundi 21 juillet 2025 jusqu'à 01heure du matin (le lendemain)
- mardi 22 juillet 2025 jusqu'à 01heure du matin (le mercredi),

**Article 2** : autorisé à ouvrir exceptionnellement jusqu'à 01h00 du matin conformément à l'article 1, monsieur LAGET devra arrêter de servir ses clients à 00h45 de façon à pouvoir fermer son commerce aux horaires prescrits.

**Article 3** : Pendant chaque journée mentionnée à l'article 1, et pour prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public, une coupure dans la vente d'alcool sera obligatoire entre 16h30 et 17h30.

**Article 4** – A cette occasion monsieur LAGET Roland, est autorisé à occuper provisoirement l'espace public devant et sur les côtés de son établissement, afin d'y installer une terrasse (tables et chaises). En cas d'utilisation d'un moyen pour diffuser de la musique depuis son établissement, monsieur LAGET devra veiller à ne pas interférer ou prendre le dessus sur la sonorisation des orchestres mandatisés par les organisateurs.

**Article 5** - La direction de l'établissement devra assumer en tout état de cause le bon fonctionnement de ces festivités et garantir la tranquillité des administrés.

**Article 6** - Cette autorisation accordée par décision du Maire pourra être révoquée à tout moment en cas de non-respect des termes du présent arrêté, en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la santé.

**Article 7**- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,
- Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Orgon,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de St Andiol,
- M. LAGET Roland

MOLLEGES le 08 juillet 2025

Corinne CHABAUD  
Maire de MOLLEGES

